

**RAPPELS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA CERTIFICATION MAÏS**

| DETAIL DU CAHIER DES CHARGES A RESPECTER | POINTS ET MODALITE DE CONTRÔLE | |
|---|---|--|
| Déroulement des audits 2016 | <p>- Pour les nouveaux engagés en 2016 ou les exploitations engagées et non-certifiées en 2015 : la totalité des exploitations feront l'objet d'une vérification documentaire et d'un audit sur place (contrôles visuels) entre le 15 novembre 2016 et le 1^{er} février 2017. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.</p> <p>- Pour les exploitations disposant déjà d'un certificat validé pour 2015 : toutes les exploitations feront l'objet d'un contrôle documentaire et devront par conséquent fournir les éléments nécessaires à OCACIA pour vérifier le respect du cahier des charges. 1/3 de ces exploitations seront également auditées sur place entre le 15 novembre 2016 et le 1^{er} février 2017. Cet audit pourra éventuellement être complété d'une vérification estivale des SIE.</p> | |
| Règles à respecter dans le cadre du verdissement | Points de contrôle | Modalités de contrôle |
| Maintien des prairies permanentes | <ul style="list-style-type: none"> - Absence de retournement des prairies permanentes sensibles - Pour les régions en régime d'autorisation (niveau 1), respect des exigences et des procédures. - Pour les régions en régime d'interdiction/réimplantation (niveau 2), respect des exigences et des procédures. | Contrôle documentaire (sur la base du registre parcellaire graphique et/ou contrôle visuel). |
| 5% de la surface arable en surfaces d'intérêt écologique (si les terres arables de l'exploitation couvrent plus de 15 ha) | <ul style="list-style-type: none"> - Présence de SIE conformes aux définitions et présentes sur les terres arables, ou adjacentes aux terres arables le cas échéant - Respect du taux minimum équivalent à 5% des terres arables avec application des coefficients sur la base de la grille de conversion et de pondération du règlement 639/2014. A cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. | Contrôle documentaire (sur la base du registre parcellaire graphique, et/ou contrôle visuel) |
| Couverture hivernale implantée et levée sur 100 % des surfaces en terres arables de l'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> - taux de maïs supérieur à 75% des terres arables ; - date de récolte du maïs ; - date d'implantation du couvert hivernal ; - présence effective du couvert ; - espèces compatibles avec la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au verdissement ; - date de destruction | <ul style="list-style-type: none"> - contrôle documentaire (ratio de maïs par rapport aux terres arables, dates de récolte du maïs, d'implantation et de destruction des couverts) sur la base du cahier d'enregistrement ; - contrôle visuel (contrôle sur place) : semis dans le respect des dates et levée du couvert hivernal sur 100 % des terres arables de l'exploitation ; - dans les cas où le semis n'aurait pas levé au moment du contrôle sur place, un 2^{ème} contrôle sur place sera programmé avant le 1^{er} février pour s'assurer de la présence effective du couvert. |

Le contrôle des éléments suivants sera coordonné par OCACIA. Les audits sur le terrain se dérouleront entre le 15 novembre 2016 et le 1^{er} février 2017, ils sont éventuellement complétés d'une vérification estivale des SIE. Le dispositif d'équivalence proposé est une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables et pas seulement sur les parcelles cultivées en maïs en 2016 :

- Réalisée au moyen d'un couvert semé, pur ou en mélange.
 - Graminées : avoines, blés, brômes, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturins commun, ray-grass, seigles, sorgho fourrager, triticale, X-festulolium ;
 - Hydrophyllacées : phacélie ;
 - Linacées : lins ;
 - Polygonacées : sarrasin ;
 - Brassicacées : caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette ;
 - Fabacées : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.
- L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs. Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (culture d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre.
- La destruction du couvert n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} février de l'année suivante.
- Compte tenu des objectifs environnementaux du verdissement, il est recommandé de ne pas fertiliser le couvert hivernal et de privilégier la destruction mécanique du couvert, par broyage et/ou roulage.
Rappel : La conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre de programmes d'actions nitrates, dans les zones vulnérables (modalité et date de destruction).

ATTENTION :

Le non-respect d'un de ces critères, ne serait-ce que sur une parcelle, ne permettra pas la remise du certificat par OCACIA. Par conséquent, le dossier PAC de l'exploitation sera traité selon les modalités générales du verdissement. Le paiement vert sera ainsi réduit proportionnellement au non-respect de la mesure de diversité des cultures.

Dans le cas de l'implantation d'une culture d'hiver, cette dernière fera office de couvert hivernal. Par conséquent, **pendant la période hivernale, seules les cultures spécifiées dans la liste peuvent être présentes sur les exploitations engagées** dans le schéma de certification.

Si vous avez des questions ou pour plus d'informations sur la certification, rendez-vous sur www.agpm.com

Contact : Céline Vidal - 05 59 12 67 03 – celine.vidal@agpm.com